

**Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de Besançon -
Gendarmerie de la Combe Saragosse - Acquisition et travaux de grosses
réparations - Garantie par la Ville, à hauteur de 50 %, d'un prêt de 7 600 000 F
contracté auprès de la Caisse d'Épargne de Franche-Comté**

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 7 avril 1997, le Conseil Municipal a décidé de céder à la SAIEMB la gendarmerie de la Combe Saragosse.

Pour financer cette acquisition, les frais d'actes et les travaux de grosses réparations, la SAIEMB envisage de contracter auprès de la Caisse d'Épargne de Franche-Comté un emprunt de 7 600 000 F pour lequel la garantie de la Ville est sollicitée à hauteur de 50 %.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner satisfaction à cette demande et de prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la SAIEMB tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un prêt de 7 600 000 F destiné à financer l'acquisition, les frais d'actes et les travaux de grosses réparations de la gendarmerie de la Combe Saragosse,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune, à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas le pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie à la SAIEMB, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un emprunt de 7 600 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Épargne de Franche-Comté aux conditions de cet organisme :

- durée : 15 ans,
- taux : PIBOR 3 mois + 0,25 %,
- amortissement constant.

Le taux initial sera celui en vigueur à la date de l'établissement du contrat.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par la SAIEMB et à signer la convention s'y rapportant.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité (M. ANTONY, Président de la SAIEMB, ne prenant pas part au vote), adopte cette délibération.

Récépissé préfectoral du 1er octobre 1997.